

ATTENTION

Le non respect de ces obligations législatives et réglementaires est passible de sanctions.

Deux catégories de sanctions sont prévues:

- sur le plan pénal:

Un an de prison et/ou 15 000€ d'amende pour absence de déclaration, violation d'un arrêté de fermeture, opposition à un agent contrôleur, défaut d'assurance, emploi d'un éducateur non diplômé.

- sur le plan administratif:

De l'opposition à l'ouverture jusqu'à la fermeture temporaire à définitive de l'établissement.

(Art L214-4 du code du sport)

Que faire en cas d'accident grave ?

« L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement » (article R322-6 du code du sport).

- Un accident grave peut correspondre à un accident mortel.
- Un accident comportant des risques de suite mortelle.
- Un accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle.
- Un accident qui peut avoir une suite judiciaire ou pénale.

Démarche à suivre:

1/ Signaler l'accident grave au service local compétent de la police ou de la gendarmerie.

2/ Une fiche de signalement, téléchargeable sur le site de la DDCS, est à remplir par l'exploitant pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement et à renvoyer dans les 48 heures.

Quel est le rôle de la DDCS?

Créée le 1er juillet 2010, La Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-Seine réunit au sein d'un même service les missions et agents de l'ancienne Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS), les anciens bureaux « politique de la ville » et « des associations » de la préfecture, une partie du pôle social de l'ancienne Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), ainsi que la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Au sein de ce service déconcentré de l'Etat se situe le « **Pôle Sport, Jeunesse et Vie Associative** » qui assure entre autre la mission: « **Protection des usagers** ».

Au-delà d'un rôle d'information, de conseil et d'accompagnement, les agents veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des APS. Par conséquent, des contrôles sont effectués régulièrement par ces agents de la DDCS.



Direction Départementale de
la Cohésion Sociale des
Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE Cedex

Mission: « Protection des usagers »

Thibault Margolles

01 40 97 45 34

thibault.margolles@hauts-de-seine.gouv.fr

Cathiana Grosset

01 40 97 45 38

cathiana.grosset@hauts-de-seine.gouv.fr

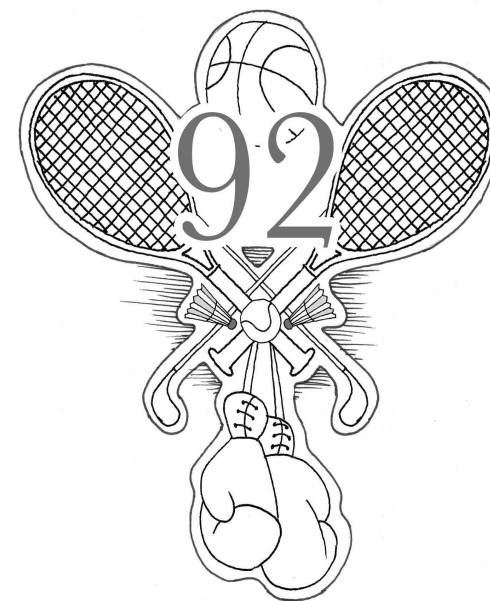
Jacques Dechoux

01 40 97 45 40

jacques.dechoux@hauts-de-seine.gouv.fr



INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION SPORTIVE DANS LES HAUTS-DE- SEINE



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Des Hauts-de-Seine

SEPTEMBRE 2015

PROTECTION DES USAGERS

Qu'est-ce qu'un éducateur sportif ?

Toute personne désirant: « ...**contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle... » (article L212-1 code du sport).

Néanmoins, l'enseignement d'une activité physique et sportive de façon **bénévole** n'implique pas la possession d'un diplôme ou titre particulier, sous réserve des règlements fédéraux applicables aux clubs affiliés. Toutefois, le bénévole reste soumis à l'obligation d'honorabilité.

L'éducateur sportif doit :

- **Posséder un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou être inscrit dans une formation préparant à une de ces qualifications (liste consultable : Annexe II-I de l'art. A212-1 du Code du sport)

- **Être déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu principal d'exercice (**la déclaration est à faire en constituant un dossier à retirer à la DDCS ou disponible sur son site Internet, ou en télé déclaration sur <https://eaps.sports.gouv.fr>**)

En retour de cette déclaration d'activité, l'administration délivrera une carte professionnelle valable 5 ans (article R212-85 du code du sport)

Toute modification portant sur un des éléments de la déclaration doit être signalée à la DDCS

- **Respecter ses prérogatives professionnelles**
- **Connaître et respecter les normes techniques d'hygiène et de sécurité** de l'activité encadrée

Obligation d'honorabilité

(Art L212-9 et L212-10 du Code du Sport)

L'éducateur sportif rémunéré ou le bénévole ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- **d'une condamnation pour un crime ou délit** (*violence, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril des mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures*).

- **à titre temporaire ou définitif, d'une mesure administrative d'interdiction**, *prise par l'autorité administrative par arrêté motivé prononcé à son encontre si le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants*

A savoir: Le **bulletin n°2** du casier judiciaire est demandé directement par l'administration lors de la déclaration de l'éducateur sportif permettant ainsi de vérifier les conditions d'honorabilité.

Obligation d'affichage dans les lieux d'exercice:

(Art. R.322-4 et 5 du Code du Sport)

Dans chaque établissement doivent être **affichées et visibles par tous** les copies :

- Des diplômes des éducateurs sportifs
- Des cartes professionnelles
- Des attestations des stagiaires
- De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement
- Du texte fixant les garanties d'hygiène et de sécurité
- Des numéros d'urgence en cas d'accident

Qu'est-ce qu'un établissement d'APS ?

Un Établissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) **est un équipement fixe ou mobile** (en salle ou pleine nature) permettant **la pratique d'activités physiques ou sportives sur une certaine durée**. A ce titre, associations loi 1901, collectivités territoriales, structures commerciales ou travailleurs indépendants sont chacun considérés comme un exploitant d'établissement d'APS dès lors qu'ils organisent la pratique d'une activité physique et sportive.

Depuis le 20 décembre 2014, les établissements d'Activités Physiques et Sportives ne sont plus soumis à l'obligation de déclaration et le délit qui y était associé n'existe plus. Toutefois, cette réforme ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'Etat et l'établissement reste soumis aux autres obligations du Code du Sport.

L'établissement doit :

- **Souscrire une assurance** en responsabilité civile (usagers ou sportifs et tout le personnel)
- **Respecter** les règles techniques et **les normes d'hygiène et de sécurité**
- Disposer d'une **trousse de secours** et de **moyens de communications** pour alerter les secours
- S'il emploie des éducateurs sportifs, ces derniers doivent **être diplômés et déclarés** auprès de la DDCS
- **Informers le public** sur les conditions de pratique par un **affichage réglementaire**
- **Déclarer** tout accident grave auprès de la DDCS